

**Rapport du Président**

Commission permanente du  
vendredi 9 octobre 2020

**4<sup>ème</sup> Commission**  
N° CP-2020-9-4-5

**Service instructeur**

DGA développement humain et solidarité - Service  
de la Tarification des Etablissements

**Service consulté****SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES DE SOUTIEN EN TRÉSORERIE EHPAD**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les subventions d'exploitation exceptionnelles accordés aux EHPAD éligibles pour un montant total de 208 503,29 € dans le cadre du dispositif de soutien en trésorerie aux EHPAD adopté le 24 avril 2020 et dont les modalités opérationnelles ont été approuvées le 3 juillet dernier. Cette aide financière est destinée à compenser, pour les EHPAD les plus fragiles financièrement, la perte de recettes générée par la vacance de chambres en lien avec la crise épidémique.

Dans ses séances du 24 avril et 3 juillet 2020, le Conseil départemental a acté le principe puis défini les modalités opérationnelles du dispositif de soutien exceptionnel ponctuel et ciblé à destination des EHPAD associatifs et publics autonomes qui se trouveraient en situation de tension importante de trésorerie du fait de la perte de recette de facturation en raison de la crise sanitaire.

Pour mémoire, sont éligibles à cette aide exceptionnelle les EHPAD/EHPA associatifs ou publics autonomes pour lesquels les pertes de recettes au titre des prix de journée et du ticket modérateur dépendance – calculées sur la période allant de 12 mars 2020 jusqu'à la date de demande de soutien financier- entraîneraient une baisse de trésorerie avec un niveau de cette dernière passant en dessous de trois mois de fonctionnement.

En outre, il est rappelé que l'Etat a annoncé le 5 juin dernier un dispositif de compensation de ces mêmes pertes de recettes dans le cadre de l'instruction relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Ce mécanisme mis en œuvre par l'ARS courant juillet a déjà permis de compenser, par l'octroi de crédits non reconductibles, pour l'ensemble des structures, 90 % de la perte de recettes constatée sur la période courant de mars à mai dans la limite de :

- 65,74 €/jour pour les EHPAD,
- 30 €/jour pour les accueils de jour.

Aussi, afin d'éviter un double financement de ces pertes de recettes, l'aide départementale s'inscrit dans une logique de subsidiarité à celle de l'Etat.

Ainsi, le soutien financier départemental correspond aux pertes de recettes non compensées par les crédits non reconductibles de l'ARS, à savoir :

- La décote de 10 % systématiquement appliquée par l'ARS sur sa période d'indemnisation,
- La part des tarifs supérieurs aux plafonds fixés sur cette même période,
- L'intégralité de la perte de recettes pour les mois de juin, juillet et août (à ce jour non compensés par l'Etat).

Sur la base du critère d'éligibilité départementale, à savoir une trésorerie inférieure à 3 mois de fonctionnement, les établissements bénéficiaires d'une aide financière exceptionnelle du Département sont les suivants :

<b>Etablissements bénéficiaires</b>	<b>Montant de la subvention à verser</b>
EHPAD Jean Dollfus à MULHOUSE	10 259,02 €
EHPAD Résidence Heimelig à SEPPOIS et WALDIGHOFFEN	43 492,63 €
EHPAD de DANNEMARIE	60 863,00 €
EHPAD Jean Monnet à VILLAGE NEUF	10 579,58 €
EHPAD Le Petit château à BEBLENHEIM	83 309,06 €
<b>TOTAL</b>	<b>208 503,29 €</b>

Le versement de ces subventions exceptionnelles sera effectué après signature de la convention type de versement approuvée lors de la séance du 3 juillet dernier.

La 4<sup>ème</sup> commission a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa séance du 2 octobre 2020.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer les subventions d'un montant total 208 503,29 €, selon le détail annexé au présent rapport,
- de préciser que la dépense sera imputée au programme I731, chapitre 65, fonction 50, nature 6574, service 503,

- de préciser que le versement de cette subvention est soumis à la signature préalable d'une convention entre les EHPAD et le Département, établie conformément au modèle type de convention approuvé par l'Assemblée en ce domaine le 3 juillet 2020, et au respect de l'ensemble de ses dispositions,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

  
LE PRESIDENT  
  
Remy WITH